### REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

#### **AUTORITE AERONAUTIQUE**

REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

### **CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

The Director General

Le Directeur Général

Instruction n°0 0 0 3 7 7CCAA/DNA/SDNA/LPA du 0 3 A001 2006 relative à l'initiation au vol aux instruments

#### 1 Introduction

- 1.1 Cette initiation au vol aux instruments doit être effectuée par tout candidat à une licence de mécanicien navigant (F/E) n'ayant aucune expérience comme pilote qualifié pour le vol aux instruments à titre civil ou militaire.
- 1.2 L'objectif de cette initiation au vol aux instruments est de familiariser le candidat avec les techniques de pilotage de base ainsi qu'avec l'utilisation des instruments et des aides à la navigation permettant de se conformer aux procédures IFR durant les phases de départ, d'approche intermédiaire et finale jusqu'à l'atterrissage.

## 2 Organisation du cours

- 2.1 L'initiation au vol aux instruments doit être effectuée dans un FTO ou dans un TRTO.
- 2.2 Le cours doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique.
- 2.3 Le cours doit être effectué sur un simulateur de vol, un FNPT II ou sur un avion équipé pour le vol aux instruments. Les éléments du cours sur les procédures de vol peuvent être effectués sur un FNPT II.
- 2.3 Le cours peut être combiné avec le programme de la qualification de type exigée pour la délivrance de la licence de mécanicien navigant (F/E).

### 3 Instructeurs

- 3.1 Les instructeurs qui dispensent le cours d'initiation au vol aux instruments doivent détenir :
  - a) une qualification de FI(A) comportant les privilèges correspondants si l'entraînement se fait sur avion;
  - b) une autorisation de SFI(A) ou une qualification de TRI(A) si l'entraînement se fait sur simulateur de vol :
  - c) qualification de FI(A) comportant les privilèges correspondants ou une autorisation de SFI(A) si l'entraînement se fait sur FNPT II.

# 4 Programme de formation

4.1 Le programme de formation doit être adapté au type d'avion, de simulateur de vol ou de FNPT II qui est utilisé pour l'entraînement. Le programme de formation doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique.

4

- 4.2 Le programme de formation doit comprendre au moins 8 heures d'entraînement au vol sur avion, sur simulateur de vol ou sur FNPT II, et au moins 10 heures de "briefing" et d'instruction au sol.
- 4.3 L'instruction en vol doit comprendre :
  - a) les manœuvres de l'avion en configuration lisse, d'approche, et d'atterrissage ;
  - a) l'équilibrage de l'avion (trim) et les effets des changements de configuration et de puissance sur l'équilibrage ;
  - b) approche du décrochage et sortie du décrochage à son début lors de l'alarme décrochage;
  - c) vol aux instruments classiques sur panneau complet;
  - d) utilisation du pilote automatique ;
  - e) utilisation du directeur de vol s'il y a lieu ;
  - f) poursuite d'un radial VOR/NDB;
  - g) approche et remise de gaz ;
  - h) conscience du risque.

## 5 Niveau de compétence

- 5.1 L'instructeur doit s'assurer que le candidat a suivi son stage dans sa totalité et qu'il a acquis, d'une manière satisfaisante, la compréhension des manœuvres de base d'un avion et de l'utilisation des instruments de vol et des aides à la navigation.
- 5.2 A l'issue du cours, l'instructeur doit fournir au candidat un relevé des "briefing" et des séances d'instruction sol précisant les temps de vol, les exercices effectués ainsi qu'un compte-rendu attestant que les objectifs du stage ont été remplis. Ce rapport doit être conservé par le candidat pour être soumis à l'Autorité Aéronautique au moment de la demande de délivrance de la licence.

Airecteur Général,